

PRÉFECTURE DU CANTAL

INFORMATION DES USAGERS

Visites médicales du permis de conduire

- Si vous êtes candidat au permis de conduire - ou si vous sollicitez le renouvellement - des catégories suivantes : E(B), C, E(C), D ou E(D).
- Si vous souhaitez, sous couvert de votre permis de conduire de la catégorie B, exercer à titre professionnel l'activité (ou si vous sollicitez le renouvellement de cette autorisation) :
 - de chauffeur de taxi ;
 - de conducteur d'ambulance ;
 - de conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire ;
 - de conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes ;
 - d'enseignant de la conduite automobile.

Vous pouvez passer la visite médicale, à laquelle vous êtes astreint, au cabinet d'un médecin agréé par le Préfet dont le nom figure sur la liste jointe ; il vous appartient de prendre directement rendez-vous avec le médecin que vous aurez choisi en excluant votre médecin traitant.

Vous devrez vous munir :

- de 4 photographies d'identité,
- de la photocopie de votre permis de conduire et des éventuelles pièces médicales vous concernant (dernière prescription, carnet médical, résultats d'examen...),
- d'un flacon d'urine prélevée à jeun,
- d'une enveloppe timbrée à vos nom et adresse (en précisant au médecin le motif de votre visite).

Le montant de cet examen médical est de 24,40 €. S'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et **le médecin ne peut, en aucun cas, vous délivrer de feuille de maladie.**

En cas d'aptitude, le certificat médical vous autorise à conduire les véhicules des catégories de permis que vous détenez déjà, pendant le délai maximal de 2 mois qui suit la date de votre examen médical, en l'attente de l'établissement de votre nouveau permis de conduire.

Vous recevrez par la suite un courrier vous informant de la disponibilité de votre nouveau titre de conduite en Préfecture. Celui-ci vous sera remis en échange de votre ancien permis.

N.B. : si le médecin ne peut conclure à votre aptitude d'emblée, il peut solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, voire demander à ce que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale qui statuera, au regard de la sécurité routière, sur votre aptitude médicale à la conduite.

⇒ **Après une suspension ou une annulation du titre de circulation, pour une délivrance ou une validation du permis de catégorie B, pour une dispense du port de la ceinture de sécurité, seule la préfecture peut instruire votre demande de convocation devant la commission médicale du permis de conduire d'Aurillac. En aucun cas, la décision ne peut être prise par l'un des médecins agréés dans la liste ci-jointe.**